



## NOTE D'INFORMATION À L'INTENTION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

2<sup>e</sup> cycle de suivi du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC)

### Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

La [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (ci-après « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention »), qui est entrée en vigueur en juillet 2010, impose la criminalisation de tous les types d'infractions à caractère sexuel perpétrées contre des enfants. Elle dispose que les Parties à la Convention doivent adopter des dispositions législatives spécifiques et prendre des mesures en vue de prévenir la violence sexuelle, protéger les enfants victimes et poursuivre les auteurs. Le « [Comité de Lanzarote](#) » (à savoir le Comité des Parties à la Convention) est l'organe mis en place pour assurer le suivi de la mise en œuvre efficace de la Convention de Lanzarote par les Parties. [La procédure de suivi de la Convention de Lanzarote](#) est divisée en cycles, chaque cycle portant sur un thème précis. Toutes les Parties font l'objet d'un suivi en même temps.

### Cycle actuel de suivi

Ces dernières années, le Comité de Lanzarote a examiné les problèmes soulevés par différentes tendances en matière d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre des enfants, qui sont apparues suite au développement rapide et à l'utilisation accrue des technologies de l'information et de la communication (TIC). Il a dès lors décidé d'axer son 2<sup>e</sup> cycle de suivi sur les problèmes à régler et sur les pratiques prometteuses à mettre en œuvre pour garantir la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC.

Le [questionnaire](#) pour ce cycle de suivi, adopté en juin 2017, entend recueillir des informations sur la situation dans les États Parties au regard de la question plus spécifique de la protection des enfants contre l'exploitation criminelle des contenus à caractère sexuel produits par les mineurs eux-mêmes (en particulier des images et vidéos sexuellement explicites).

### Contribution de la société civile au 2<sup>e</sup> cycle de suivi

Le Comité de Lanzarote sollicite l'avis de la société civile sur la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote dans les Parties à la Convention. Les acteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales nationales et locales actives dans le domaine de la prévention et de la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, peuvent envoyer des

réponses au [questionnaire](#) de suivi et – au plus tard dans les deux mois qui suivent la publication de la réponse d'une Partie donnée sur le site internet du Comité de Lanzarote – également formuler des observations sur les réponses des Parties.

Les Parties à la Convention sont tenues de répondre au questionnaire avant le 25 octobre 2017. Leurs réponses seront publiées sur le site internet du Comité de Lanzarote ([www.coe.int/lanzarote](http://www.coe.int/lanzarote)) dès leur enregistrement par le Secrétariat. Dans l'idéal, si les Parties soumettent leurs réponses dans les délais impartis, les représentants de la société civile pourront envoyer leurs réponses/observations avant fin décembre 2017 (selon la date exacte d'enregistrement des réponses des Parties).

Les représentants de la société civile peuvent soumettre des réponses/observations concernant un ou plusieurs pays et portant sur l'ensemble/une partie des questions du questionnaire.

Les organisations non gouvernementales sont vivement encouragées à soumettre des réponses de façon conjointe ou collective et à associer les enfants à la rédaction de ces réponses.

Le Comité de Lanzarote pourra demander aux organisations non gouvernementales de communiquer des informations complémentaires lorsqu'il examinera l'ensemble des informations portées à sa connaissance.

Les réponses/observations des organisations non gouvernementales doivent être soumises au Secrétariat par courrier électronique ([lanzarote.committee@coe.int](mailto:lanzarote.committee@coe.int)) et clairement indiquer si les informations transmises sont publiques ou confidentielles. En outre, les informations communiquées doivent l'être dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, à savoir l'anglais ou le français, et en format WORD. Il n'existe pas de modèle pour les réponses/observations de la société civile ; les observations doivent être clairement associées aux réponses spécifiques aux questions données.

Pour tout conseil ou précision au sujet du 2<sup>e</sup> cycle de suivi de la Convention de Lanzarote, n'hésitez pas à contacter le Secrétariat par courrier électronique ([lanzarote.committee@coe.int](mailto:lanzarote.committee@coe.int)).